

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CORDEMAIS

Arrêté temporaire n° G/2023/183

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
rue des marais, Le Joncherais, rue Simon, Le Tertre
(hors agglomération - CORDEMAIS)

Monsieur Daniel GUILLE, Maire de la commune de CORDEMAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés dans le cadre du **marché d'entretien** par CHARIER TP représentée par Valérie CABIOCH, rue des Marais, Le Joncherais, La rue Simon, Le Tertre (CORDEMAIS), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 04/12/2023 au 31/12/2023, rue des marais, Le Joncherais, la rue Simon, Le Tertre (CORDEMAIS), les dispositions suivantes s'appliquent dans les deux sens de circulation :

- La circulation est alternée par panneau B15/C18 ;
- La vitesse de circulation est limitée à 50km/h hors agglomération ;
- Le dépassement des véhicules est interdit
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par : CHARIER TP - route de Marsac - 44170 NOZAY

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Etienne de Montluc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE CORDEMAIS, le 28/11/2023

Monsieur Daniel GUILLE, Maire de la commune de CORDEMAIS



